

rien du livre auxiliaire des successions vacantes ; 3^o la date du transport ; 4^o le chiffre du solde créditeur dans la colonne *Recettes* comme développement du crédit passé au grand livre, et 5^o le chiffre du solde débiteur, pour mémoire seulement, dans la colonne *Observations*, sans rien enregistrer dans la colonne *Dépenses*.

Il clôt ensuite les comptes correspondants du livre auxiliaire des successions vacantes par une formule rappelant le transport au livre des successions en déshérence, la date de l'opération et le numéro du compte nouveau. Il doit préalablement faire dépense, au livre auxiliaire des successions vacantes, des soldes créditeurs transportés.

Il annule, en outre, sur ce même livre, les comptes des liquidations comprises dans la troisième partie du relevé.

ART. 81. Le trésorier atteste au bas des deux expéditions du relevé qu'il a fait les transports et annotations réglementaires dans ses écritures. Il transmet l'une des expéditions au curateur et conserve l'autre dans les archives. L'extrait resté joint au mandat.

ART. 82. Les transports doivent être accomplis cumulativement en une seule opération pour toutes les liquidations closes durant l'année à quelque date que ce soit, mais sans donner lieu à une prolongation de la gestion du curateur après le terme légal. Au delà de cette limite, aucune recette ni aucune dépense de succession ne peut être faite pour le compte de la curatelle.

Si, avant l'époque du transport annuel, il se présente sur les liquidations closes des recettes ou des dépenses qui ne puissent être retardées sans inconvénient jusqu'au mois de janvier suivant, le curateur et le trésorier sont tenus de faire un transport anticipé de ces liquidations dans les formes indiquées ci-dessus.

CHAPITRE III.

RECETTES DES SUCCESSIONS ET BIENS SANS MAÎTRE EN DÉSHÉRENCE.

ART. 83. Les recettes des déshérences sont réalisées par le receveur du domaine.

Elles sont constatées au sommier des biens régis dont il vient d'être parlé, et enregistrées sur un livre spécial intitulé *Registre des recettes des successions en déshérence*, qui est disposé et tenu dans une forme analogue à celle des autres registres du domaine.

Chaque article de recette y occupe une case numérotée et est émargé des numéros de compte et d'article correspondants du sommier des biens régis.

Réciproquement, ce sommier doit être annoté des numéros d'articles du registre.

Le receveur consigne sommairement sur le sommier de consistance